



DECISION n° DEC-2025-203-DALE
OUVERTURE ET MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE (PPVE) POUR LE PROJET ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
(ZAC) DE GRIGNON SUR LA COMMUNE DE PONTCHARRA

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, et L.311-1 à L.311-7 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2024-0085 en date du 25 mars 2024 arrêtant le bilan de la concertation, confirmant le projet d'aménagement et les objectifs poursuivis et approuvant les mesures jugées nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2022-0262 en date du 27 juin 2022 relatif aux délégations au Président et la délibération n°DEL-2025-0120 du 7 avril 2025 portant ajout d'une attribution relative à la participation du public par voie électronique ;

Vu la décision en date du 12 septembre 2024 de Madame la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes, en qualité d'Autorité chargée de l'examen au cas par cas, de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure opérationnelle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est retenue pour la réalisation de ce projet à vocation économique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Grignon sur la commune de Pontcharra est soumis à une participation du public par voie électronique (PPVE) du mercredi 11 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus, soit une durée de 30 jours.

Article 2 :

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public par voie électronique comprend notamment :

- Le projet du dossier de création de la ZAC de Grignon ;
- L'étude d'impact du projet de la ZAC de Grignon et son résumé non-technique ;
- L'avis de l'Autorité environnementale n° 2025-ARA-AP-1861 du 16 mai 2025 ;
- Le mémoire en réponse de la CCLG à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- La décision du Président de la communauté de communes portant ouverture de la participation du public par voie électronique et des modalités d'organisation ;
- le bilan de la concertation.

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6325> et faire part de ses observations, propositions ou questions :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé prévu à cet effet du 11 juin 2025 à 8h45 jusqu'au 11 juillet 2025 à 17h30 à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6325>;

- Sur l'adresse e-mail dédiée suivante : ppve-6325@registre-dematerialise.fr.

Les propositions, observations ou questions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6325> et donc visibles par tous.

Les courriels transmis après la clôture de la participation du public ne pourront pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Les demandes de renseignements pertinents pourront être adressées au Président de la CCLG 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES Cedex. Elles pourront aussi être obtenues auprès de M. Jean-François CLAPPAZ à l'adresse e-mail : economie@le-gresivaudan.fr.

Le public pourra demander la mise en consultation sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article L 123-19 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place aux jours et heures d'ouverture au public, à l'accueil de la communauté de communes Le Grésivaudan au 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES ou à l'accueil de la mairie de Pontcharra au 95 avenue de la gare 38530 PONTCHARRA ou à l'espace France Services au 33 rue de la Ganterie 38530 PONTCHARRA) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.

Article 3 :

Le public sera informé de cette participation (PPVE) par un avis mis en ligne sur les sites internet de la CCLG et de la commune, affiché au siège de la CCLG et en mairie de Pontcharra ainsi que sur le site du projet, et publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère au moins 15 jours avant le début de la consultation. Cet avis indiquera, notamment, les modalités de cette participation.

Article 4 :

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos.

Le dossier soumis à la procédure de participation, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été, le cas échéant, tenu compte ainsi que les motifs de la décision seront ensuite publiés pendant une durée minimale de 3 mois par voie électronique sur le site internet dédié à la procédure <https://www.registre-dematerialise.fr/6325> ainsi que sur le site internet de la CCLG.

Article 5 :

Monsieur le Président, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision est transmise pour ampliation à Madame la Préfète de l'Isère.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 22/05/2025

Le Président,
Henri BAILE



Publié le :
Télétransmis le : **22 MAI 2025**
Notification faite le :